

Depuis une trentaine d'années, la question du droit de vote des résidents étrangers revient périodiquement dans l'actualité. A l'occasion des échéances politiques et électorales des années 2007-08-09 (élections présidentielle, législatives, municipales, cantonales, sénatoriales, européennes), la question sera à nouveau posée.

Les 16 propositions de l'Acer ne concernent pas toutes, directement, le droit de vote. Toutes ne sont pas de même nature. Certaines peuvent être d'application immédiate, d'autres demanderont une maturation plus longue. Elles sont, à des degrés divers, des avancées vers l'égalité de tous les résidents quelle que soit leur nationalité. Certaines font appel au simple respect des principes démocratiques et républicains, d'autres nécessitent une simple loi, d'autres enfin exigent une réforme de la Constitution.

## 16 PROPOSITIONS POUR L'ÉGALITÉ DES RÉSIDENTS ÉTRANGERS EN FRANCE, LE DROIT DE VOTE ET L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

### DROIT DE VOTE

#### ÉGALITÉ DES NATIONAUX FRANÇAIS

**1** - Inscrire automatiquement les Français par acquisition sur les listes électorales.

Depuis 1997 (loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997, J.O. du 11 novembre 1997), les jeunes Français qui arrivent à leur majorité sont inscrits automatiquement sur les listes électorales. A terme, tous les Français, ou presque, seront ainsi inscrits sans avoir à faire de démarche administrative.

Tous, sauf les Français par acquisition : paradoxalement, les seuls Français qui auront fait une démarche volontaire pour avoir la nationalité française, devront en plus faire une nouvelle démarche pour jouir des droits attachés à la citoyenneté !

Quel Parlementaire fera une proposition de loi ? Quel Parlementaire pourrait s'opposer à cette loi ?

**2** - Mettre en position d'éligibilité les nationaux français dans leur diversité, parité comprise.

Pour une égalité réelle, il ne suffit pas d'avoir le droit de vote. Il faut aussi avoir le droit d'être élu. Et la possibilité de l'être. Il est évident que ce n'est pas le cas quand on regarde la composition des assemblées élues en France depuis les conseils municipaux jusqu'à l'Assemblée nationale. Ces assemblées ne sont pas à l'image du peuple de France dans sa diversité.

Les partis politiques qui présentent des candidats sont seuls responsables de la mise en pratique du principe d'égalité.

#### ÉGALITÉ DE TOUS LES ÉTRANGERS

**3** - Attribuer le droit de participer aux consultations que peuvent organiser les maires sur une question d'intérêt local.

Jusqu'en 1992, par suite d'un vide juridique, le maire pouvait consulter par référendum tout ou partie des habitants de sa commune. Désormais, (Loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, J.O. du 8 février 1992), le maire ne peut consulter que les électeurs (nationaux ou citoyens de l'Union européenne) et non les habitants. Des maires n'ont heureusement pas tenu compte de ce texte et ont organisé de telles consultations. Ces référendums locaux ne mettent pas en question la souveraineté nationale, la définition de la politique nationale. Cette consultation n'est que consultative. Le Conseil municipal peut passer outre.

Ce qu'une loi malheureuse a fait une autre loi peut le défaire.

**4** - Signer la Convention 144 du Conseil de l'Europe du 5 février 1992 sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.

Cette Convention recommande aux Etats de faciliter la création d'organismes consultatifs pour la représentation des résidents étrangers dans les collectivités locales quand leur nombre est significatif. Les membres de ces organismes consultatifs peuvent être élus par les résidents étrangers ou nommés par les différentes associations de résidents étrangers. Les États s'engagent à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales à tout résident étranger qui remplit les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens et qui réside légalement dans l'Etat depuis cinq ans au moins. La Convention a été signée par Chypre, la République tchèque, le Royaume-Uni, signée et ratifiée par l'Albanie, le Danemark, la Finlande, l'Islande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède.

La France n'a ni signé ni ratifié cette convention du Conseil de l'Europe.

**5** - Attribuer le droit de vote à tous les résidents étrangers pour les élections locales.

La campagne « votation citoyenne » proposait d'attribuer le droit de vote et d'éligibilité à tous les étrangers quelle que soit leur nationalité pour toutes les élections locales.

Désormais, si l'on en croit les sondages, l'opinion publique y est majoritairement favorable. Une réforme de la Constitution est nécessaire. Des voix se sont élevées en faveur de cette mesure sur tous les bancs de l'arc parlementaire.

**6** - Attribuer la citoyenneté de l'Union européenne et donc le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et européennes à tous les résidents quelle que soit leur nationalité.

Les nationaux des États membres de l'Union européenne ont la citoyenneté de l'Union. Ceux qui résident en France ont le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et européennes. La citoyenneté de l'Union européenne de tous les résidents quelle que soit leur nationalité ferait disparaître la discrimination entre étrangers. C'est l'objet de la campagne européenne « un million de signatures pour une citoyenneté européenne de résidence ». Le Parlement européen, le Comité économique et social européen ont pris position en ce sens.

Le Conseil constitutionnel n'a pas exigé de réforme de la Constitution pour attribuer le droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes pour les citoyens de l'U.E. Une réforme est nécessaire pour le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales.

## **ÉGALITÉ DE TOUS LES CITOYENS DE L'UNION EUROPEENNE**

**7** - Mettre en position d'éligibilité les citoyens non français de l'Union européenne.

Les citoyens de l'Union européenne qui n'ont pas la nationalité française mais qui résident sur le territoire français, ont le droit de vote et d'éligibilité « dans les mêmes conditions que les nationaux ». En pratique, ils sont rares parmi les élus.

Cette proposition est du ressort exclusif des partis qui présentent des candidats aux élections municipales et européennes.

**8** - Rendre éligibles les citoyens de l'UE aux fonctions de maire, maire-adjoint, délégué du maire, Grand électeur.

Les citoyens de l'UE qui n'ont pas la nationalité française mais qui résident sur le territoire français, ont le droit de vote et d'éligibilité « dans les mêmes conditions que les nationaux ». En réalité, ils ne peuvent occuper les fonctions de maire, maire-adjoint ou délégué du maire. Mais, un Allemand, un Espagnol, un Polonais, peuvent représenter le peuple français au Parlement européen, voter des textes que le Parlement français devra transposer dans la législation française.

Une réforme de la Constitution est nécessaire pour respecter réellement l'esprit du traité de Maastricht, en intégrant « dans les mêmes conditions que les nationaux ».

## **ÉGALITÉ FRANÇAIS-ÉTRANGERS**

**9** - Attribuer le droit de vote et d'éligibilité aux Chambres de commerce et de métiers.

Les commerçants et artisans étrangers ne sont ni électeurs, ni éligibles aux Chambres de Commerce et aux Chambres de Métiers. Jusqu'en août 2004, les artisans étrangers avaient le droit de vote (sans éligibilité) aux chambres de métiers. Cette possibilité est désormais réservée aux nationaux et aux ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (Décret n° 2004-896 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et à leur élection) entraînant une inégalité supplémentaire.

Un décret a défait ce qui existait, partiellement auparavant, un nouveau décret devrait permettre d'avancer.

**10** - Rendre les étrangers éligibles aux élections prud'homales.

Les étrangers ont le droit de vote aux élections prud'homales. Ils ne peuvent pas être élus comme conseiller prud'homal (Code du travail Article 513-2).

**11** - Attribuer le droit de vote et d'éligibilité à toutes les élections

Seule l'attribution du droit de vote et d'éligibilité à toutes les élections serait en accord avec l'article premier de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, intégrée à la Constitution : « Les hommes naissent et demeurent égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ».

## ***NATIONALITÉ***

Très souvent quand il est question de droit de vote des résidents étrangers, des voix s'élèvent pour proposer de faciliter la naturalisation.

Il n'est pas nécessaire de modifier la Constitution pour réformer la législation sur la nationalité, de simples lois suffisent.

## **12** - Attribution de la nationalité française à tout enfant né en France.

Le droit du sol à la française repose sur la notion de socialisation. Ainsi, un enfant né en France de parents étrangers ne devient français qu'à la majorité. Il est cependant absurde de rappeler pendant 18 ans à un jeune qu'il est étranger pour lui dire, tout à coup, qu'il est français. Ne serait-il pas plus « constructif » pour sa personnalité de lui reconnaître la nationalité française dès la naissance avec la possibilité d'y renoncer à la majorité.

La nationalité est confirmée définitivement à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

## **13** - Reconnaître la nationalité française à tout enfant après 5 ans de scolarisation en France.

Un enfant né à l'étranger est mis sur le même plan qu'un adulte pour la demande de naturalisation. Si un enfant scolarisé pendant 5 ans en France n'est pas considéré comme Français, quel étranger arrivé adulte pourra être considéré comme tel ?

## **14** - Instituer un droit à la nationalité pour tout étranger qui a vécu 7 ans sur le territoire.

Le droit à l'accès à la nationalité par simple déclaration existe en Belgique, après 7 ans de résidence légale.

## **15** - Mettre en place une Commission d'enquête parlementaire sur les naturalisations

D'après les données officielles, le taux de rejet et d'ajournement des demandes de naturalisation varie beaucoup en fonction de l'origine nationale des demandeurs suivant une échelle colorimétrique (MIGRATIONS SOCIÉTÉ N°77 sept.-oc. 2001): plus la peau est sombre plus ces taux sont élevés. Cette échelle colorimétrique du taux de rejet ou d'ajournement des demandes de naturalisations mérite la mise en place d'une enquête parlementaire pour élucider les causes d'une telle inégalité.

## **EMPLOIS RÉSERVES**

## **16** - Ouvrir à tous les étrangers la fonction publique, les entreprises publiques et les emplois réservés

De plus en plus, la fonction publique, les entreprises publiques et certaines professions « réservées » s'ouvrent, de fait, aux Européens de l'Union et de l'Espace économique européen, après l'avoir été de droit au début des années 90. Les étrangers non communautaires peuvent être recrutés sous des statuts précaires avec des droits au rabais. Aligner la situation de tous les étrangers sur celle des étrangers communautaires ne met pas en question la souveraineté nationale.

Ces mesures suivant les cas peuvent être prises par des lois ou des décrets.

## **"A PROPOS DE NATIONALITE ET DROITS POLITIQUES"**

Désormais tous les pays de l'Union européenne sont des pays d'immigration même ceux qui, traditionnellement, étaient des pays d'émigration : Irlande, pays scandinaves, Royaume-Uni, Allemagne, Grèce, Espagne, Italie ou Portugal. Tous ont une part significative de leur population d'origine extra communautaire. Tous, et l'Union européenne elle-même, se posent la question de la place politique faite ou à faire à cette population. Bien que tous proclament leur attachement à la démocratie basée sur le « suffrage universel », ils n'y répondent pas de la même façon. Et des millions de personnes sont dans l'Union européenne exclues, partiellement ou totalement, du droit de vote et d'éligibilité même si une évolution, lente, vers un suffrage réellement universel peut être enregistrée.

En France, cette longue marche vers le suffrage universel a commencé en 1848 avec le « suffrage universel masculin », ouvert aux femmes en 1944, aux 18-21 ans en 1974 et, de manière incomplète, aux citoyens de l'Union européenne avec la tardive mise en application du traité de Maastricht de 1992. Actuellement, les ressortissants extra communautaires sont exclus du droit de vote lors des élections politiques.

### **Quelles sont les raisons qui peuvent, en France, justifier une privation de droits politiques ?**

- L'incapacité à se former une opinion indépendante : c'est l'argument qui a beaucoup servi pour écarter les pauvres, les illettrés, les femmes, les serviteurs...

- L'irresponsabilité avérée à cause de l'âge, d'un handicap mental ou du fait d'actes commis qui peuvent faire penser que la personne n'a pas conscience, n'assume pas la gravité, les conséquences de ses propos ou de ses actes pour ses semblables ou pour la société.

Ces raisons peuvent être invoquées pour exclure du droit de vote les enfants, les auteurs de certains crimes, les personnes reconnues comme mentalement irresponsables. Aucune de ces incapacités n'est liée à la nationalité.

L'introduction de la nationalité comme facteur d'exclusion peut priver le pays de compétences reconnues par ailleurs. Pourquoi ne pas proclamer l'universalité du droit de vote ? Chacun reste libre de participer ou non en fonction de son implication dans la vie de la cité.

La nationalité est un critère d'attribution de droits. Elle n'est pas le seul. L'âge, le sexe, le travail et, de plus en plus, la résidence peuvent jouer ce rôle. Ainsi, après 5 ans de résidence sur le territoire national, un étranger peut demander la nationalité française. Mais, après 50 années de présence, il ne peut demander la citoyenneté française qui passe par la nationalité.

Nationalité et extranéité sont des notions éminemment variables, relatives : la France compte 3, 5 millions d'étrangers. Avec une législation du type de celle existant en Amérique du sud, elle en compterait moins de 1 million et... 6 millions avec une législation du type de celle de la Suisse.

De plus, il n'est pas toujours simple de demander et d'obtenir la nationalité française pour diverses raisons : sentimentales, économiques (perte du droit d'héritage dans le pays d'origine), administrative (perte de la nationalité antérieure), politiques (problèmes lors des séjours dans certains pays)...

Des droits qui étaient attribués aux seuls nationaux, sont reconnus aujourd'hui à tous les résidents. Y compris des droits considérés, hier, comme politiques : droit d'expression, de manifestation, de syndicalisation, de vote et d'éligibilité dans les associations, les syndicats, les entreprises... Les partis politiques ne sont que des associations, un étranger a le droit d'association, il peut donc être membre et même président d'un parti politique mais il est exclu du droit de vote y compris aux élections municipales !

Les politiques ne peuvent plus se cacher derrière une opinion publique qui, désormais, est favorable à une évolution suivant tous les sondages récents. Désormais, des voix se sont élevées en faveur du droit de vote des résidents étrangers sur tous les bans de la représentation parlementaire. Les mois qui viennent vont être favorables à un débat public sur la question :

- en France, avec les multiples échéances électorales de 2007 et 2008 ;
- en Europe, avec l'éventuelle discussion d'un nouveau projet de constitution qui devrait poser la question de savoir qui est citoyen et qui ne l'est pas.

Dans cette longue marche vers l'égalité, la France est en retard comme elle l'a été pour le droit de vote des femmes : 17 pays sur 24 ont une législation plus avancée.

PAYS AYANT DONNE LE DROIT DE VOTE		PAYS N'AYANT PAS DONNE LE DROIT DE VOTE
Avec éligibilité	Danemark, Finlande, Irlande, Lituanie, Pays-Bas, Slovénie, Suède	Allemagne, Autriche, Chypre, France, Grèce, Italie, Lettonie, Pologne
Sans éligibilité	Belgique, Estonie, Hongrie, Luxembourg, Slovaquie	
Sous condition de réciprocité	Espagne, Malte, Portugal, Rép. tchèque	
Cas particulier	Royaume-Uni	

**Tableau : législation sur le droit de vote dans les 25 pays de l'Union européenne**

En Suède, les résidents étrangers ont le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales et ont pu participer aux référendums sur le nucléaire et l'adoption de l'euro.

Au Royaume-Uni, les ressortissants d'un Etat du Commonwealth, qui n'ont pas la nationalité britannique, qui ne sont donc pas des citoyens de l'UE, ont le droit de vote et d'éligibilité à toutes les élections y compris aux élections européennes.

En Italie, lors des primaires organisées pour savoir qui serait président du Conseil en cas de victoire du centre gauche, les résidents étrangers, ayant 3 ans de présence sur le sol italien, quelle que soit leur nationalité, ont pu participer dans les mêmes conditions que les nationaux.

La marche vers l'égalité sera longue. L'Association pour une citoyenneté européenne de résidence (Acer) avance 16 propositions qui toutes ne touchent pas, directement, au droit de vote mais qui, d'une manière ou d'une autre, veulent faire avancer le principe d'égalité largement proclamé aussi bien au niveau national qu'au niveau européen mais pas toujours mis en pratique.

Un pas en avant important serait de mettre tous les étrangers sur le même plan et d'attribuer la citoyenneté de l'Union à tous les résidents quelle que soit leur nationalité.

Fait à Paris, le 21 février 2006